

Communauté  
de CommunesHaut Limousin  
en MarcheEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES DU HAUT LIMOUSIN EN MARCHÉ

SÉANCE DU 6 JANVIER 2025

2025\_004

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS À PARTIR DE  
2025

## BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-cinq, le six janvier à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche, dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace du Rocher à Magnac-Laval (87190), sous la présidence de Monsieur PERRIN, Président.

Date de convocation du Conseil de Communauté : 26 décembre 2024.

Nombre de conseillers		BACHELLERIE Pierre, BARRET-BONNIN Marie-Catherine, BARRIERE Jean-Paul, BERGER Odile, BREGEAUD Laurent, BOULLE Jean-Claude, BOUX Michel, COINDEAU Nicole, COMBECAU Pascal, COURTIOUX Vincent, DAVID Daniel, DE LA SALLE Jacques, DELPEUCH Dominique, DESBORDES Marie-Hélène, ESCLAMADON Jean-Marie, FILLoux Virginie, GENTY Guillaume, GORIN Claudine, GUIBERT Xavier, GUILLON Jean-Claude, IMBERT Ginette, JACQUIER Christian, JOUANNY Alain, LACHAISE Joël, LAVERGNE Michel, LAVERGNE Viviane, LONDEIX Colette, MAITRE Daniel, MARCOUX-LESTIEUX Patricia, MARTIN Bernard, MARTIN Francis, MAURY Alice, MOREAU Pierre-Charles, NAVARRE Michel, NIVARD Fabrice, NOUGIER Serge, OVAN Nicolas, PAILLER Alain, PERRIN Jean-François, PEYRONNET Claude, PIVETEAU Michel, REYNAUD Gilles, ROUET Jean-Louis, ROUMILHAC Pierre, SAILLARD Madeleine, SCHIRA Bruno.
<b>En exercice</b>	<b>62</b>	
<b>Titulaires Présents</b>	<b>46</b>	
<b>Suppléants Présents</b>	<b>4</b>	
<b>Pouvoirs titulaires</b>	<b>7</b>	
<b>Votants</b>	<b>57</b>	

**PRÉSENTS Suppléants :** DACKOW Jean-Michel, HÉRAULT André, NOEL Marie-Thérèse, ROUSSEAU Michel.

**POUVOIRS hors suppléant :**

- AUBRUN Lynda qui donne pouvoir à OVAN Nicolas
- BAMBAGINI Martine qui donne pouvoir à GENTY Guillaume
- DRIEUX Sophie qui donne pouvoir à GUILLON Jean-Claude
- GUILLOT Olivier qui donne pouvoir à ESCLAMADON Jean-Marie
- LAURENT-DUSSY Claudine qui donne pouvoir à DAVID Daniel
- ROCH Jean-Marie qui donne pouvoir à PEYRONNET Claude
- SINGEOT Anne-Marie qui donne pouvoir à MAITRE Daniel

**Excusés :** BREGEON Pascal, DAMAR Vincent, FIOUX Alain, GAINAND Jean-Pierre, THEVENOT Pierrette.

**Assistaient également à la séance, des délégués suppléants.**

Madame GENTY Guillaume est élue secrétaire de séance.

Madame Madeleine Saillard, Vice-Présidente en charge du budget, s'exprime en ces termes :

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes et leurs groupements dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des actifs immobilisés dont la durée d'utilisation et donc l'usage attendu sont par principe limités dans le temps et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause, et ainsi d'étaler dans le temps, sur la durée probable d'utilisation, la charge consécutive à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

L'amortissement d'une immobilisation commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés, qui correspond à sa date de mise en service (application du prorata temporis). Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les services non assujettis à la TVA et sur la valeur hors taxes pour les services assujettis à la TVA.

L'assemblée délibérante peut déroger à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur. Il est donc proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur à 1 000 € HT en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition (annexe1).

Par délibération du Conseil Communautaire n°2018\_147 du 25 septembre 2018, la Communauté de Communes du Haut-Limousin en Marche (CCHLeM) a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 a impliqué de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14. Par délibération n°2022\_107 en date du 19 septembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé la mise à jour des méthodes d'amortissement avec application au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par délibération n° 2023\_143 le Conseil communautaire de la CCHLeM a approuvé le principe d'exercer la compétence assainissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et par délibération n° 2024\_094 ce dernier a approuvé la modification des statuts intégrant la compétence assainissement à compter de cette même échéance.

Par délibération du Conseil communautaire n° 2024\_139 la CCHLeM a approuvé la création du budget annexe « Assainissement ». Dans le cadre des inscriptions budgétaires des immobilisations, il convient de définir une méthode d'amortissement qui servent à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget annexe assainissement. Les durées sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation (annexe 1).

Toutefois, pour les biens existants affectés à cette compétence et transférés par les communes, dont l'amortissement est déjà en cours, la durée d'amortissement reste inchangée.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2-27, et R 2321-1 ;

**Vu** la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

**Vu** la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux communautés de communes,

**Vu** l'instruction comptable M49 ;

**Vu** la délibération n° 2023\_143 de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 18 décembre 2023 approuvant le principe d'exercer la compétence assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2024\_094 de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche en date du 16 septembre 2024 approuvant le projet de statuts qui inscrit la prise de compétence assainissement par la Communauté de communes Haut Limousin en Marche au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2024\_139 approuvant la création d'un budget annexe « assainissement » conformément à la nomenclature M49, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1** : d'appliquer les méthodes d'amortissement du budget annexe « Assainissement » de la CCHLeM aux travaux et biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 conformément au tableau joint à la présente délibération (annexe 1).

**Article 2** : de calculer l'amortissement des biens pour chaque catégorie d'immobilisations inscrites au budget annexe assainissement, de manière linéaire prorata temporis, conformément aux règles définies par les nomenclatures M57 et M49. L'amortissement débutera à compter de la date de début des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont rattachés au bien, cette date correspondant généralement à la date de mise en service de l'immobilisation. La base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur HT).

**Article 3** : de poursuivre le plan d'amortissement des biens transférés par les communes ayant commencé avant le 31 décembre 2024, jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**Article 4** : de définir à 1 000 € HT le seuil en deçà duquel l'amortissement est réalisé sur 1 an et au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ce seuil s'applique également aux subventions.

Envoyé en préfecture le 13/01/2025

Reçu en préfecture le 13/01/2025

Publié le 13 JAN. 2025

ID : 087-200071942-20250106-2025\_003-DE

**Article 5** : Les subventions ont un suivi individualisé en lien avec l'immobilisation financée. La durée d'amortissement des subventions va suivre celle des biens qui leurs sont rattachés. Chaque subvention sera rapprochée du numéro d'inventaire comptable de l'immobilisation financée.

Abstention : 1 (MARTIN Francis)

Contre : 0

Pour : 56

**Adoptée à l'unanimité**

**Le Président,**

Signé électroniquement par : Le

Président

Date de signature : 13/01/2025

Qualité : Signature des ACTES par le

Président

**Jean-François PERRIN**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois*

**Annexe à la délibération n°2025\_004 fixant le mode de gestion des amortissements du budget annexe assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

N° article	Biens	Durées d'amortissement
<b>Biens de faible valeur</b>		
	Bien de faible valeur inférieure à 1.000 €	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'étude, de recherche et de développement et frais d'insertion – Frais d'études	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
2051	Concessions et droits similaires – logiciel de supervision	10 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
214.	Constructions sur sol d'autrui – ouvrage de génie civil pour assainissement	40 ans
2151	Installations, matériel et outillage techniques – installations complexes spécialisées	20 ans
21532	Installations, matériel et outillage techniques – installations à caractère spécifique – réseaux d'assainissement	50 ans
2154	Installations, matériel et outillage techniques – Matériel industriel	10 ans
2155	Installations, matériel et outillage techniques – Outillage industriel	5 ans
21562	Installations, matériel et outillage techniques - Matériel spécifique d'exploitation – service assainissement	5 ans
21751	Immo corporelles reçues à titre d'une mise à dispo - Installations, matériel et outillage techniques – installations complexes spécialisées	20 ans
217532	Immo corporelles reçues à titre d'une mise à dispo - installations à caractère spécifique – réseaux d'assainissement	50 ans
21788	Autres immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	2 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	7 ans
2182	Matériel de transport	7 ans
2183	Matériel de bureau	10 ans
2183	matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans